ISSN 1146 - 1640

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier 2017

N° 3

Arrêté relatif aux modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures et modalités de déroulement des opérations électorales à la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux

Recueil des actes administratifs envoyé le : 27 janvier 2017

www.ain.fr

AIN 01 le Département

AIN le Département

PRÉFECTURE DE L'AIN
reçu le 24 JAN. 2017
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Président du Département de l'Ain

Direction générale adjointe Solidarité

Domaine Accueil du Jeune Enfant

Dossier suivi par : Lucie MADON
Tél. : 04 74 32 33 15

- ARRÊTÉ –

Relatif aux modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures et modalités de déroulement des opérations électorales à la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-27 à R. 421-35 ;

VU le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale de l'Ain ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRÊTE:

TITRE I : LISTE ELECTORALE

Article 1er - Etablissement de la liste
Sont électeurs les assistants maternels et assistants familiaux agréés à la date du 1er février 2017 et résidant dans le département de l'Ain
La liste électorale est dressée par les services du Département.

Article 2 - Publicité des listes électorales
La liste électorale fait l'objet d'une publicité **à partir du 13 février 2017.**

Elle sera affichée au siège :
- de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Site de la Madeleine, 13 avenue de la Victoire 01000 BOURG-EN-BRESSE
- de toutes les Maisons départementales de la solidarité.

Article 3 - Réclamations
Les réclamations relatives à la liste électorale doivent être transmises par écrit. Elles doivent être réceptionnées par Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité **avant le 13 mars 2017 à 15h00.**

Le Président du Conseil départemental statue sur les réclamations dans les 4 jours après réception en motivant ses décisions.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin-69433 LYON cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la décision portant rejet. L'absence de décision dans le délai de 4 jours précité constitue décision implicite de rejet. Cette dernière peut alors être contestée dans un délai de deux mois devant la même juridiction.

Cette liste ne peut être modifiée après le 24 mars 2017.
Par ailleurs, la commission électorale pourra lors du dépouillement des bulletins de vote :
- prononcer la radiation de la liste électorale des personnes ne remplissant plus la condition de résidence dans le département de l'Ain après le 24 mars 2017,
- retirer le bulletin de vote de ces personnes.

TITRE II - LISTE DES CANDIDATS

Article 4 - Eligibilité
Sont éligibles les assistants maternels et assistants familiaux remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Article 5 - Admission des listes de candidats
Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit quatre titulaires et quatre suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 6 - Dépôt des listes de candidats
Les listes sont déposées **avant le 13 mars 2017** à 15 h au siège de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité au bureau du responsable de l'accueil du jeune enfant, situé 13 avenue de la Victoire, site de la Madeleine, Bâtiment le Château (2ème étage, bureau 215) à Bourg-en-Bresse.

Elles précisent le nom d'un assistant maternel ou assistant familial habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales et comportent chacune une dénomination.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité donne récépissé du dépôt de la liste de candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Article 7 - Professions de foi
Les jours de dépôt de la liste, chaque liste a la possibilité de transmettre des professions de foi.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats, sous leur entière responsabilité. Elles sont rédigées sur une page de format 21 x 29,7 cm (un feuillet recto et verso) maximum. Elles ne peuvent contenir de photographie et les caractères utilisés sont impérativement de couleur noire.

Si les professions de foi sont conformes aux conditions fixées par le présent article, elles seront imprimées, à la charge du Département, et transmises avec le matériel électoral aux électeurs.

TITRE III - SCRUTIN

Article 8 - Bulletins de vote
Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, la désignation de la liste, les noms, prénoms, villes de résidence des candidats.

Article 9 - Modalités de vote
Le vote se déroule **exclusivement** par correspondance.

Chaque électeur recevra **avant le 8 avril 2017** le matériel électoral :

- les bulletins de vote de chaque liste présentée ;
- une enveloppe de scrutin qui contiendra le bulletin choisi. Cette enveloppe sera cachetée et mise dans une deuxième enveloppe qui comportera le nom, prénom, adresse et signature de l'électeur ;
- une troisième enveloppe permettra l'acheminement sans affranchissement par la poste des différentes pièces électorales au siège de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;
- les professions de foi.

Article 10 - Date des élections
Les bulletins doivent être postés entre le **8 avril 2017 et le 11 mai 2017 minuit,** le cachet de la poste faisant foi.

TITRE IV - DEPOUILLEMENT

Article 11 - Commission électorale
Il est institué une commission électorale présidée par la vice-présidente chargée des affaires sociales et comprenant un représentant, visé à l'article 6, de chaque liste en présence.
Elle se fait assister autant que de besoin de fonctionnaires du Département.

Article 12 - Modalités
La commission électorale effectue publiquement le dépouillement le **16 mai 2017 à 10 h** au siège de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, située 13 avenue de la Victoire, site de la Madeleine, Bâtiment le Château, salle Bresse.

La liste électorale est émargée, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe de scrutin est déposée sans être ouverte dans une urne contenant les suffrages.

Sont mises à part, sans donner lieu à émargement :
- les enveloppes parvenues au bureau de vote central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin;
- celles qui ne comportent pas la signature de l'assistant maternel ou assistants familial et son nom écrit lisiblement ;
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même assistant maternel ou assistant familial ;
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

En tout état de cause, les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La commission électorale détermine en premier lieu le nombre de votants.

Article 13 - Attribution des sièges
Après avoir déterminé le nombre de votants, la commission électorale précise, en outre, le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés valablement par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les représentants des assistants maternels et assistants familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;
- les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal à celui des titulaires.

Article 14 - Désignation des représentants
Les sièges de représentant titulaire sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les sièges de représentant suppléant sont attribués aux suppléants des représentants titulaires élus.

TITRE V - PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 15 - Résultats
La commission électorale établit le procès verbal de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès verbal est adressé sans délai à l'assistant maternel ou l'assistant familial habilité à représenter chaque liste de candidatures et au Préfet du département.

Le Département assure la publicité des résultats.

Article 16 - Réclamations

Les réclamations sur la validité des opérations électorales sont obligatoirement transmises par écrit dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président de la commission électorale.

Hôtel du Département
Elections à la Commission Consultative Paritaire Départementale
des assistants maternels et assistants familiaux
45 Avenue d'Alsace Lorraine
CS 10 114
01003 BOURG EN BRESSE Cédex

Le Président statue dans un délai de 3 jours. Il motive sa décision.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin-69433 LYON cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la décision portant rejet. L'absence de décision dans le délai de 3 jours précité constitue décision implicite de rejet. Cette dernière peut alors être contestée dans un délai de deux mois devant la même juridiction.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à :

Monsieur Le Président du Conseil départemental
45 avenue Alsace Lorraine
CS 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

- soit un recours contentieux adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Article 18 - Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 23 JAN. 2017

Le Président du département de l'Ain

Damien ABAD